Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTE PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

sur la demande de modification substantielle des conditions d'exploiter une installation de traitement, tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la Société RVM, sur la commune de COULOMBS (n° ICPE 358)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) les articles L.181-9 à L.181-12, L.512-1, R181-36 à R181-44 et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de modification substantielle des conditions d'exploiter une installation de traitement, tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Coulombs, par la société RVM dont le siège social est situé route de Prouais 28210 Coulombs

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Vu la réponse de l'exploitant

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers et leur résumé non technique produit à l'appui de la demande formulée par la société RVM

Vu la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 13 janvier 2020 désignant Monsieur Michel BACCARD, ingénieur EDF/GDF, retraité en qualité de commissaire enquêteur

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous les rubriques de la nomenclature des installations classées mentionnées en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'autorisation environnementale émise par la Société RVM à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites aux articles R.123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par la Société RVM, dont le siège social est situé Route de Prouais - 28210 COULOMBS concernant la modification substantielle des conditions d'exploiter son établissement, à savoir :

- l'extension en régularisation administrative de la surface de stockage au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées
- l'extension en régularisation administrative de la quantité de déchets stockés, en particulier le noir de carbone
- mise à jour des déchets autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2000 avec la liste de déchets de l'annexe II de l'article R.514-8 du code de l'environnement

-traitement par pyrolyse de déchets non dangereux et de déchets dangereux (boues d'hydroxydes métalliques (BHM))

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernant les activités soumises à autorisation sont détaillées en annexe.

Article 2 : L'enquête publique sera ouverte **pour une durée de 30 jours, du mercredi 11 mars 2020 à 14hh00 au vendredi 10 avril 2020 à 17h00.**

Article 3 : L'enquête publique aura lieu en mairie de COULOMBS, commune d'implantation du projet, où les pièces du dossier constitué par le pétitionnaire comprenant les pièces de procédures relatives à cette enquête publique ainsi que l'avis de la MRAE et la réponse de l'exploitant, seront déposées. Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Le dossier complet comportant notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers et leur résumé non technique sera également consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir à l'adresse suivante :

http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/en-cours

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur MAREUGE – de la Société **RVM** - mail : claude.mareuge@sfr.fr

Article 4 : Monsieur Michel BACCARD, ingénieur EDF/GDF, retraité , désigné commissaire enquêteur, se tiendra à disposition du public à la mairie de Coulombs, aux jours et heures suivants :

DATES	HEURES	LIEU
Mercredi 11 mars 2020	**14h00 - 16h00**	**Mairie 2, Place de la Mairie 28210 Coulombs**
Lundi 23 mars 2020	**14h00 - 16h00**	
Vendredi 10 avril 2020	**15h00 - 17h00**	

Article 5 : Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique :

- sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie de Coulombs et, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences ;
- par voie postale en mairie de Coulombs à l'attention du commissaire enquêteur. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête ;
- à l'adresse électronique suivante du : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr (les observations formulées à cette adresse seront insérées, sur le site internet à l'adresse mentionnée à l'article 3, après avoir été rendues anonymes).

Article 6 : Outre Coulombs, les communes de Bréchamps, Saint-Laurent-la-Gâtine, Faverolles, Senantes, Les Pinthières, Lormaye, Nogent-le-Roi, Chaudon et Croisilles situées dans le périmètre d'affichage (3 kilomètres) prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement sont susceptibles d'être affectées par le projet.

Article 7 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les services de la Préfète, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ;

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera affiché en mairies de Coulombs, Bréchamps, Saint-Laurent-la-Gâtine, Faverolles, Senantes, Les Pinthières, Lormaye, Nogent-le-Roi, Chaudon et Croisilles et sur tout lieu visible et lisible des voies publiques de l'ensemble de ces communes pour une bonne information du public.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture cité à l'article 3 du présent arrêté. Il devra également être affiché par le pétitionnaire sur le site prévu de l'installation et à ses frais, dans le respect des caractéristiques et dimensions prescrites par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la préfecture d'Eure-et-Loir son rapport et ses conclusions motivées.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairies de Coulombs, Bréchamps, Saint-Laurent-la-Gâtine, Faverolles, Senantes, Les Pinthières, Lormaye, Nogent-le-Roi, Chaudon et Croisilles ainsi qu' à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante **http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees**

Article 9 : A l'issue de la procédure réglementaire, la décision d'autorisation assortie de prescriptions ou de refus sera prononcée par arrêté de Madame la Préfète de l'Eure et Loir.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Madame le Maire de Faverolles, Messieurs les Maires de Coulombs, Bréchamps, Saint-Laurent-la-Gâtine, Faverolles, Senantes, Les Pinthières, Lormaye, Nogent-le-Roi, Chaudon et Croisilles ainsi que Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Société RVM.

Fait à CHARTRES, le 31 JAN. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

ANNEXE

Rubrique-alinéa	AS,A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Activité concernée	Seuil du critère	Volume demandé
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Reconditionnement des déchets avant de les soumettre à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 (en l'occurrence 3520 pour le traitement par pyrolyse sur le même site) Valorisation des constituants des catalyseurs (voire seulement les parties métalliques composites) Le nombre de jours de fonctionnement de cette activité est de 50 semaines X 5 jours par semaine = 250 jours	> 10 t/j	32 t/j
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Valorisation de déchets composites et métalliques par traitement par pyrolyse	> 3 t/h	4 t/h
3520-b	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Traitement thermique de déchets dangereux sur 250 j, 8 h/j	> 10 t/j	32 t/j
3550	A-3	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux (voir nature correspondant à la rubrique 2718), en attente de traitement par pyrolyse ou dans l'attente tri et regroupement Capacité maximale de stockage de 2 900 t de déchets dont 80% de déchets dangereux potentiellement	> 50 t	2 320 t
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Traitement mécanique par tamisage, unité de tri et séparation / prétraitement des déchets destinés au traitement thermique par broyage (calibrage) / Conditionnement des produits par bouletage ou pressage	≥ 10 t/j	32 t/j
2790	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement mécanique par tamisage, broyage (calibrage) / par bouletage ou pressage	-	-

Rubrique-alinéa	AS,A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Activité concernée	Seuil du critère	Volume demandé
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Traitement par pyrolyse de déchets classés dangereux et séchage dans l'installation de pyrolyse des BHM contenant des oxydes de métaux.	-	-
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Traitement par pyrolyse de déchets classés non dangereux (composites notamment)	-	-
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit de déchets de métaux classés potentiellement dangereux (nature copeaux, pulvérulent, limaille, boues, grenaille) pouvant contenir des huiles ou matières combustibles Voire présence de plomb dans certains alliages voire déchets d'Antimoine (traces contenues dans des alliages), chrome, cuivre, plomb, nickel (hors substances dangereuses) et étain. Voir déchets de métaux de cobalt, cuivre, tungstène, fer, nickel, zinc, zirconium, titane et molybdène Potentiellement les métaux suivants : scandium, vanadium, manganèse, yttrium, niobium, hafnium et tantale Les BHM contiennent les oxydes de métaux dangereux	≥ 1 t	2 320 t
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²	Transit, tri et regroupement de métaux (sortants) ou de déchets de métaux, d'alliages et de déchets d'alliages (entrants)	≥ 1 000 m²	3 130 m²
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Oxydes de métaux obtenus après séchage des BHM (37,5 t), Oxydes de métaux en transit (50 t), Plomb (3t)	≥ 20 t et < 100 t	70 t
2663	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Présence de matières composites (caoutchouc + métal, plastiques + métal) dont joints de portières	≥ 1 000 m³	770 m³

Rubrique-alinéa	AS,A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Activité concernée	Seuil du critère	Volume demandé
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Produits d'entretien des machines (voir graisses et huiles 250 kg) + 4,25 t d'égouttures d'huiles dans les 2 cuves de récupération des égouttures	≥ 100 t	4,5 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage 1 cuve fuel domestique enterrée 15 000 L	≥ 250 t	4,5 t
1434	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Alimentation des brûleurs du four	≥ 5 m³/h	0,0916 m³/h
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage de bouteilles de propane	≥ 6 t	0,304 t
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage de boîtiers aérosols de peinture	≥ 15 t	0,015 t
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Stockage d'un bidon de polymères liquides (matière première)	≥ 100 m³	0,25 m³
3532	NC	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	L'activité de broyage des déchets (déchets composés de métal et plastique ou métal et caoutchouc, ou métal...) avant leur traitement thermique peut être considérée par la rubrique 3532. De même certains composants de véhicules hors d'usage ou provenant de la fabrication (voir joints automobiles) sont également prétraités par broyage.	> 75 t/j	9,6 t/j

A autorisation
E enregistrement
D déclaration
DC déclaration avec contrôle périodique NC installations et équipements non classés mais proches

NC installations et équipements non classés mais proches
Statut IED : L'établissement est IED au titre des rubriques 3510, 3520 et 3550, la rubrique principale choisie par l'exploitant étant la rubrique 3520.